



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.313/2
du 7 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'approuvant le programme détaillé de l'examen
d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences
médicales et/ou des études de premier cycle en sciences
dentaires'

Le 4 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'approuvant le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait qu'il importe que les candidats à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires puissent disposer dans les délais les plus courts possibles des informations relatives aux matières sur lesquelles ils seront interrogés. Le présent avant-projet d'arrêté, qui approuve le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires n'aurait pu être pris préalablement eu égard au fait que le décret constitutif a été adopté par le Parlement le mercredi 29 mars 2017 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

2. Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 31 mars 2017, le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de procéder à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et de requérir l'avis de l'ARES concomitamment à la saisine de la section de législation.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23).

3. Selon l'article 3, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'³, le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et/ou dentaires « sur proposition du jury ».

Le dossier ne comporte toutefois pas de proposition du jury.

Il conviendra de veiller à ce que l'arrêté ne soit adopté que sur la base d'une proposition de programme d'examen détaillé émanant du jury, et ce en application de l'article 3, alinéa 2, de ce décret.

À cet égard, une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

4. Il est rappelé, que dans l'hypothèse où le texte d'un projet est modifié par le Gouvernement pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de formalités préalables, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il doit à nouveau lui être soumis sur ces points.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être omis, le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ne procurant aucun fondement légal au projet.

2. En application de l'article 3, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 précité, le Gouvernement est habilité à « arrêter » et non « approuver » le programme détaillé de l'examen. L'intitulé du projet d'arrêté ainsi que son article 1^{er} seront modifiés en conséquence.

3. L'annexe de l'arrêté en projet, qui contient le programme détaillé de l'examen, précise, en ce qui concerne la première partie de cet examen, que la matière « est celle du programme de l'enseignement secondaire général reprise en annexe ».

La section de législation n'aperçoit tout d'abord pas à quelle annexe il est ainsi fait référence. Par ailleurs, le renvoi au « programme de l'enseignement secondaire général » pose des difficultés.

Premièrement, en raison de la liberté d'enseignement et plus particulièrement de la liberté des méthodes pédagogiques, chaque pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement conserve la possibilité de déterminer lui-même son programme de cours, pour autant qu'il respecte les référentiels de compétences communs à tous les pouvoirs

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 410/5.

organisateurs, à savoir en l'occurrence les compétences terminales. C'est donc à cette dernière notion qu'il faudrait éventuellement se référer.

Deuxièmement, et de manière plus fondamentale, la référence à l'enseignement secondaire général exclut d'autres formes et sections d'enseignement (notamment technique et artistique, de transition ou de qualification) qui permettent d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.). À cet égard, dans son avis 60.542/2 ⁴, la section de législation avait notamment observé ce qui suit :

« [...] le degré d'exigence de l'examen d'entrée pour les matières visées à l'article 3 pourrait être source de discrimination à l'égard des élèves qui sont actuellement dans le troisième degré de l'enseignement secondaire et qui auraient choisi une orientation d'études dans laquelle ces matières auraient été peu abordées ou ne l'auraient même pas été du tout puisqu'il ne leur est plus loisible de changer d'orientation d'études.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est ainsi attirée sur ce que, dans l'hypothèse où le programme de l'examen porterait sur des exigences qui ne sont pas communes à toutes les orientations d'études de l'enseignement secondaire menant à l'obtention du C.E.S.S., l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès avant l'année académique 2019-2020, sans aucune mesure d'accompagnement adéquate, risquerait de discriminer certains élèves qui sont actuellement en cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire ⁵, en ce qu'elle traiterait ceux-ci de manière identique alors qu'ils se trouvent dans une situation non comparable à celle d'autres élèves ».

Le projet sera revu en conséquence.

4. L'article 2 prévoit que l'arrêté en projet entrera en vigueur « le jour de sa signature ».

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

⁴ Avis 60.542/2 donné le 21 décembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 410/1, p. 40).

⁵ *Note de bas de page 16 de l'avis cité* : Voir à cet égard, C.C., n° 47/97, 14 juillet 1997, B.6. Sur l'atteinte imprévisible à leur droit à l'enseignement, voir également C.C., n° 107/2004, 16 juin 2004, B.9.1, et Cour eur. D.H., arrêt *Altinay c. Turquie*, 9 octobre 2013, § 60.

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

L'article 2 du projet doit dès lors être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT